

# SERVITUDE DE TYPE PT1

## SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l'urbanisme :

**II – Servitudes relatives l'utilisation de certaines ressources et équipements**

**E – Télécommunications**

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 59 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

La servitude a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- L'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

**Textes en vigueur :**

- Articles L. 54 à L. 59 et L. 61 à L.64 du code des postes et des communications électroniques ;
- Article L. 5113-1 du code de la défense ;
- Articles R. 21 à R.22, R. 28 à R. 29 et R. 30 à R. 31 du code des postes et des communications électroniques ;
- Arrêté du 21 août 1953, modifié par arrêté le 16 Mars 1962, relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la

transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

### 1.3 Décision

Décret ministériel si les conclusions de l'enquête publique sont favorables

Décret au Conseil d'Etat si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables

### 1.4 Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France., à la sécurité publique ou à la défense nationale.

### 1.5 Générateurs et assiettes

#### Les générateurs

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

#### Les assiettes

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique.

De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- Pour des zones de protection radioélectrique :
  - o 200 m pour un centre de 3ème catégorie ;

- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie ;
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie.
- Pour les zones de garde radioélectrique :
- 500 m pour un centre de 2ème catégorie ;
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie.

## 2. Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de l'industrie  
Direction générale des postes et télécommunications  
20 Av. de Ségur  
75353 Paris

Ministère des armées  
Direction du Service d'infrastructure de la Défense  
Hôtel de Brienne  
14 rue Saint-Dominique  
75007 Paris

Ministère de l'intérieur et des outre-mer  
Pl. Beauvau  
75800 Paris

Agence Nationale des Fréquences (ANFR)  
78 Av. du Général de Gaulle  
94704 Maisons-Alfort

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL 34)  
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)  
520 All. Henri II de Montmorency  
34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)  
181 Pl. Ernest Granier  
34064 Montpellier

Orange  
111 quai du Président Roosevelt  
92130 Issy-les-Moulineaux

## Annexe

### Procédure d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques ;
- Arrêté ministériel désignant le plan desservitudes de protection ;
- Enquête publique de droit commun ;
- Approbation par :
  - o Par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si les conclusions de l'enquête public sont favorables ;
  - o Par décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publiques sont défavorables.

Les servitudes sont modifiées suivant la procédure prévue pour leur institution, lorsque la modification projetée entraîne une aggravation de l'assiette de la servitude. Dans les autres cas, elles sont modifiées, ou supprimées par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté approuvant ou modifiant le plan d'institution des servitudes et l'arrêté supprimant les servitudes sont publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné. Une copie de l'acte est adressée par l'autorité signataire à l'Agence nationale des fréquences et aux préfets concernés.

### 3. Lieu d'application et dénomination

#### Communes concernées de la Métropole

- Juvignac
- Lattes
- Lavérune
- Montpellier
- Pérols
- Saint-Jean-de-Védas

#### Listes des SUP par communes

COMMUNES	IDENTIFIANT	ACTE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<b>Juvignac</b>	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Montpellier-Château de Bionne</i>	Décret	04/07/1974	
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Montpellier-Château d'Agde</i>	Décret	04/07/1974	
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Montpellier-Château de Moussan</i>	Décret	04/07/1974	
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Montpellier-Château de Tuchan</i>	Décret	04/07/1974	
<b>Lattes</b>	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique</i>			
<b>Lavérune</b>	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Bionne</i>			
<b>Montpellier</b>	<i>Zones de protection et zone de garde instituées</i>	Décret Arrêté	28/10/1992	<i>Zone de garde de 500m</i>

	<i>autour du centre radioélectrique de la Caserne Guillaut</i>		(Classement en 2 <sup>ème</sup> catégorie le 22/11/1998)	<i>Zone de protection de 1500m</i>
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de la résidence de Lattre de Tassigny</i>	Décret Arrêté	23/07/1979 (Classement en 2 <sup>ème</sup> catégorie le 22/11/1998)	<i>Zone de garde contre les perturbations de 500m</i>
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Bionne</i>			
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Celleneuve</i>			
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de la Préfecture</i>			

<b>Pérols</b>	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée</i>	Décret	02/07/1990	<i>Tour de contrôle – réception VHF Radiogoniomètre VHF</i>
---------------	--	--------	------------	---

<b>Saint-Jean-de-Védas</b>	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du centre radioélectrique de Bionne</i>			
	<i>Zones de protection et zone de garde instituées autour du faisceau hertzien Montpellier-Perpignan</i>			